



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 26680

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si un parti politique peut prendre en charge directement une dépense engagée au profit d'un candidat aux élections, par exemple en lui fournissant des moyens matériels (lettres types, pochettes d'allumettes à son effigie, etc.).

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions même de l'article L. 52-8 (2e alinéa) du code électoral que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqué ». Les partis ainsi écartés expressément par le législateur de la prohibition qui vise les personnes morales sont donc autorisés à participer au financement de la campagne électorale d'un candidat par les moyens énumérés par la loi et interdits aux autres personnes morales. La question posée par l'honorable parlementaire amène donc une réponse affirmative.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26680

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1528

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2702